

Réponses au procès-verbal de synthèse  
Enquête publique du projet  
de zonage d'assainissement de la commune de PLOUARET

### **Observations du public**

R 01. Avis favorable à la proposition de zonage ainsi qu'au projet de réfection de la STEP.  
M 02. Pas de commentaires sur le projet lui-même. Signalement des difficultés d'accès aux informations : affichage au bord des routes ; accès à l'enquête sur le site internet de LTC, manque de clarté du dossier et absence de plans comparatifs des situations avant et après révision, absence de présentation publique.

La commissaire enquêtrice indique que ces 2 observations ne nécessitent pas de réponse sur le projet et partage l'appréciation sur le manque de clarté du dossier et l'absence de documents comparatifs. Ces remarques seront prises en compte lors de la prochaine enquête publique.

### **Observations et questions de la commissaire enquêtrice**

#### *Assainissement collectif*

Le calendrier des travaux (page 89) manque de précision : de quels travaux s'agit-il, les réseaux d'assainissement ou la STEP ?

Le calendrier indiqué p. 89 concerne les travaux de la STEP.

L'incapacité de la STEP à absorber les flux supplémentaires est identifiée (page 52). La délivrance de permis de construire sera-t-elle conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP ?

La délivrance des permis de construire est conditionnée au classement des systèmes d'assainissement par la DDTM. Pour le moment la DDTM n'impose pas de blocage de permis sur les communes de Plouaret et Vieux-Marché.

L'estimation des EH sur les futures zones AU page 51, est basée sur d'anciennes références notamment pour ce qui concerne la densité de logements. Dans le cadre du nouveau PLUIh, ces références vont-elles être modifiées ?  
Dans ce cas, la modification du coût par branchement peut-elle remettre en question l'arbitrage AC/ANC sur certains secteurs ?

L'estimation des EH sur les futures zones AU est basée sur la densité indiquée dans le SCoT approuvé en 2020. Selon le Code de l'Urbanisme, sans être une mesure d'application du SCoT, le PLUIh doit être compatible avec ce dernier. La densité de logements ne devrait donc pas évoluer et par voie de conséquence le coût par branchement non plus.

## Gestion des eaux pluviales

Pages 39-40, l'analyse du fonctionnement de la station d'épuration estime le débit d'eaux parasites de pluie, à 308 m<sup>3</sup> par jour (sur un total de 660 m<sup>3</sup> temps de pluie en nappe basse) du fait notamment du raccordement de 11000 m<sup>2</sup> de surface active raccordé sur le réseau d'eaux usées au lieu du réseau d'eaux pluviales.

Ceci est contradictoire avec le fait que le réseau soit déclaré 100% séparatif page 42. Pouvez-vous préciser la situation ?

Les eaux parasites représenteraient donc près de la moitié de l'apport par temps de pluie. Comment envisagez-vous de remédier à cette situation ?

Le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques.

Les intrusions d'eau claires parasites sont de 2 natures :

- Eaux claires parasites d'infiltration qui proviennent des défauts d'étanchéité du réseau. Des investigations ont régulièrement lieu sur les communes de Plouaret et du Vieux-Marché afin d'identifier et planifier les travaux à réaliser (les cartes mises à jour des travaux projetés et réalisés par commune sont jointes en annexe 1).
- Eaux claires parasites de captage qui proviennent de mauvais branchements d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Des contrôles de branchements ont été réalisés sur les communes de Plouaret (223 sur 895) et du Vieux-Marché (138 sur 458) de 2018 à aujourd'hui afin de vérifier le bon raccordement des habitations. Le SPAC a fixé un objectif de 120 contrôles de branchements par an.

Pour inciter les propriétaires à la mise en conformité de leurs branchements LTC dispose de 2 outils : les aides de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des raccordements non conformes et l'application de pénalités dont les modalités sont rappelées p. 38 du rapport de l'étude de zonage et dans le règlement d'assainissement collectif, article 41 (joint en annexe 2).

## Zones étudiées

Pouvez-vous rappeler les critères retenus pour l'identification des nouvelles zones étudiées ?

Les nouvelles zones étudiées sont les secteurs denses dont les habitations disposent d'un assainissement individuel et ne figurant pas dans le zonage actuel.

Le secteur de Bernantec a fait l'objet de deux traitements parallèles : un sur les parcelles enlevées en UC5 (page 45) et un sur la zone UC3 (page 73), pourquoi n'ont-elles pas été traitées en même temps ? Pour quelle raison les parcelles au sud de la rue (1567, 1571) ont-elles été exclues ?

Pourquoi la parcelle 2186 (zone UC5) actuellement en ANC reste-t-elle incluse dans le zonage, alors que les parcelles voisines 2190, 2183 en sont exclues ?

Le secteur UC3 représente actuellement 24 logements et constitue la plus peuplée des nouvelles zones étudiées. Ces logements sont situés sur de grandes parcelles. Un potentiel de densification est-il identifié sur cette zone ? Quelle serait la conséquence sur l'assainissement ?

Le bureau d'étude a fait le choix de traiter séparément les 2 secteurs de Bernantec car l'un se trouve dans le zonage actuel et l'autre non. Ces 2 secteurs auraient en effet aussi pu être étudiés conjointement. Les parcelles A 1567, 1571, 2186, 2199 et 2183 ont été étudiées et exclues du

projet de nouveau zonage au même titre que toutes les parcelles de Bernantec car la topographie du secteur ne permet pas l'installation d'un réseau gravitaire. De plus, sur les 24 habitations que compte ce secteur, seules 4 présentent un défaut de sécurité sanitaire et 14 présentent un assainissement individuel conforme. Les habitations de ce secteur disposent de grandes parcelles facilitant la mise en place d'un assainissement individuel.

Seule la parcelle A 1526, dont l'habitation est déjà raccordée à l'assainissement collectif sera incluse dans le projet de nouveau zonage.

Le potentiel de densification sur ce secteur est limité par les contours de la zone UC3 du PLU. A ce jour, 2 nouvelles habitations sont prévues sur ce secteur (parcelles A 2284 et A 1592). Les permis de construire sont accompagnés d'autorisation du SPANC pour l'installation de systèmes d'assainissements individuels.

#### Secteur de la gare Zones Uy et 2AUY

Le coût par branchement est estimé à 20 000 € avec actuellement 8 habitations raccordables, potentiellement 12. Ce résultat est largement supérieur à celui des secteurs exclus du zonage. Pouvez-vous expliciter l'option AC dans ce contexte ?

Le secteur de la Gare est un secteur à vocations principales d'activités. Il comprend une grande zone 2AUY à développer (1,4 ha), le centre de secours, le bâtiment des services techniques, le magasin Point P, un à 2 logements SNCF (côté gare), 1 menuiserie et 3 habitations dont les assainissements individuels sont vétustes. Pour favoriser le développement de la zone, maîtriser les rejets d'eaux usées (de nature inconnue à ce jour) des futures activités et raccorder les assainissements individuels existants vétustes et polluants de ce secteur, il a été décidé de raccorder cette zone.

De plus, compte tenu de la proximité du réseau d'assainissement collectif provenant de la commune de Vieux-Marché (le long du ruisseau du St-Ethurien), une étude complémentaire et spécifique à cette zone précisera la nécessité, ou non, d'un poste de refoulement.

#### *Critères d'arbitrage sur les nouvelles zones*

Page 56 il est fait mention de la subvention de l'Agence de l'eau sous condition que la distance moyenne entre deux raccordements soit inférieure à 30m. Est-elle toujours d'actualité ? Aucune zone nouvelle n'est éligible sur ce critère. Quel est son poids relatif pour la décision ?

Cette aide n'est plus d'actualité.